

Date de dépôt : 16 octobre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Jocelyne Haller : Mineurs non accompagnés, quel dispositif d'accueil et d'accompagnement ? Quelles compétences en œuvre ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 septembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les mineurs étrangers non accompagnés (MNA) sont avant tout des mineurs avant d'être des étrangers. A ce titre, ils doivent bénéficier de la protection des droits fondamentaux de l'enfant (art. 23 al. 1 de la constitution genevoise).

Quelle que soit la complexité de l'accompagnement et de la prise en charge des mineurs non accompagnés en général, et dans le canton de Genève en particulier, cela ne peut en aucun cas être le prétexte à ne pas agir avec pertinence et célérité en faveur de cette catégorie de jeunes gens en situation de profond dénuement et de détresse morale.

Cette problématique est connue à Genève et a fait régulièrement l'objet de multiples communications dans l'espace public. Récemment, les milieux qui soutiennent ces jeunes gens ont alerté à nouveau les autorités à cet égard.

Il ressort des propos relatés dans la presse au cours de l'été que le « Collectif Lutte des MNA », une des voix principales s'exprimant pour défendre les intérêts de ces derniers, n'a pu obtenir de réponse claire de la délégation du Conseil d'Etat à la migration sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement prévu pour les MNA, hormis – sans autre indication – la prochaine ouverture d'un foyer de premier accueil pour les MNA.

Sachant par ailleurs que les conditions de vie des MNA pris en charge actuellement se révèlent particulièrement discutables : hébergement dans des hôtels ne répondant pas aux exigences sanitaires les plus élémentaires,

carences d'accompagnement et de ressources entravant toute construction de projets d'avenir, ici ou ailleurs, etc. ; il s'impose donc de mettre en place le plus rapidement possible un dispositif cohérent et conséquent de prise en charge socio-éducative des MNA. Considérant en l'espèce qu'il ne peut en aucun cas s'agir de prestations minimales de simple survie, mais d'une prise en charge sociale et socio-éducative respectueuse des droits fondamentaux de ces jeunes mineurs.

C'est pourquoi je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

Quel est le dispositif global d'accueil prévu pour répondre aux besoins des MNA ? A savoir plus précisément :

- Quelles prestations seront assurées par le foyer de premier accueil ?***
- Quel organisme sera chargé de la gestion de cet établissement et des prestations qu'il devra assurer ?***
- Quelles seront-elles en l'occurrence ?***
- Quelles compétences professionnelles dans le domaine socio-éducatif y seront exigées ?***
- L'annonce de l'ouverture prochaine d'un foyer de premier accueil implique-t-elle que l'ouverture d'un foyer de second accueil et de suivi soit prévue ?***
- Quelles seront les attributions d'un tel foyer de seconde phase, notamment en matière de construction de projets de formation ?***
- Enfin, dans l'attente de la création du dispositif susmentionnée, quels sont le mandat et le cahier des charges assignés à l'association RESET, actuellement chargée d'un accompagnement de MNA logés à l'hôtel ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le service de protection des mineurs (SPMi) est généralement informé de l'arrivée d'un jeune présumé mineur non accompagné par le biais d'un avis d'intervention de l'Unité mobile d'urgence sociale (UMUS), par le pouvoir judiciaire (Tribunal des mineurs et/ou Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant) ou parce que le jeune, seul ou accompagné, vient se présenter directement au service. Dès lors, le SPMi coordonne l'hébergement, l'accès aux soins et la prise en charge éducative. Les prestations au jeune évoluent en fonction de sa situation.

Durant les premiers jours suivant l'annonce de la présence du jeune, l'accueil d'urgence consiste en une mise à l'abri (hébergement d'urgence au sein d'un hôtel) et une évaluation de la situation du jeune, au niveau de son statut légal et administratif ainsi que sur le plan médico-psycho-social. L'accompagnement éducatif ambulatoire durant cette première phase d'accueil d'urgence est assuré par l'association RESET, sur mandat formalisé du SPMi et selon les demandes des curateurs chargés des jeunes accueillis à ce stade.

La seconde phase de prise en charge est abordée sous l'angle d'un dispositif exploratoire pour six mois, qui sera évalué régulièrement, afin de s'assurer de sa pertinence et des suites à envisager. Concrètement, pour la prise en charge des jeunes durant cette seconde phase, le Conseil d'Etat a récemment mandaté la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) pour l'ouverture, courant octobre, d'un lieu d'hébergement destiné aux mineurs non accompagnés (MNA).

Ce lieu sera destiné exclusivement aux mineurs de 15 ans à 18 ans révolus, sous curatelle du SPMi. Il disposera d'une vingtaine de places et sera non mixte. La prise en charge consistera en un accompagnement éducatif adapté aux besoins de ces mineurs, dans un cadre d'hébergement adéquat. Enfin, chaque mineur accueilli pourra bénéficier d'un bilan de santé complet et du suivi médical nécessaire.

Les activités du matin ainsi que le repas de midi seront assurés, comme aujourd'hui, par l'association Païdos, qui collabore également avec la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe). Les horaires d'accueil ont été élargis et le programme des activités proposées a été revu, notamment pour renforcer le temps dédié aux apprentissages scolaires (français et mathématiques).

En règle générale, il n'y a pas d'activités fixes prévues pour l'après-midi. Cette plage horaire sera notamment consacrée aux divers rendez-vous médicaux, sociaux, administratifs, etc. de chaque MNA, accompagné selon les besoins par son curateur. Les jeunes auront par ailleurs la possibilité de passer l'après-midi au sein du lieu d'hébergement, où les éducateurs de la FOJ les accueilleront. La prise en charge proposée a pour but de préparer, pour les jeunes qui le souhaitent, un projet d'avenir réaliste sachant qu'une fois arrivés à leur majorité, le cadre légal fédéral ne leur permettra pas, en principe, de rester en Suisse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS